



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision n° **122** CNR-ARM/12 du **07 NOV 2012**

**Proposant au Ministre en charge des télécommunications une sanction à l'encontre de
Celtel Niger S.A et portant sur la réduction d'un (1) an de la durée de sa licence.**

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N° 2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N° 2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N° 2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination de Directeurs Sectoriels à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté n° 0075/MC du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;
- Vu la décision N°26/CNR/ARM//12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu la décision N° 72/ CNR/12 du 28 août 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer à la décision N°26/CNR/ARM//12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu les conclusions du rapport de contrôle du 10 octobre 2012 sur l'exécution de la décision N° 72/ CNR/12 du 28 août 2012, portant mise en demeure de Celtel Niger SA de se conformer à la décision N°26/CNR/ARM/CNR/12 du 21 mars 2012 portant fixation du tarif de terminaison d'un appel international de transit ;
- Vu la lettre N° Celtel/N/DR/HMD/sms/107/08/2012 de Celtel Niger S.A, en date du 14 août 2012, adressée à l'ARM ;

